



**SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE**  
**des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEGC**

**Section des Yvelines**

24, rue Jean Jaurès BP 78 78194 TRAPPES  
Tél. 01 30 51 79 63 Fax 01 30 51 28 66

Article 3 du décret n°2008-539 du 6 juin 2008 :

"La garantie individuelle du pouvoir d'achat résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné. Soit G, le montant de la garantie individuelle, la formule servant à déterminer le montant versé est la suivante :

**G = TIB de l'année de début de la période de référence X (1 + inflation sur la période de référence) - TIB de l'année de fin de la période de référence".**

Mise en œuvre de la garantie en 2009 (article 4 bis)		
Calcul de l'indemnité de garantie de pouvoir d'achat		
1	Indice au 31 décembre 2004	290
2	Valeur moyenne annuelle du point pour 2004	52,7558 €
3	TIB au 31 décembre 2004 (1 x 2)	15 299,18 €
4	Inflation retenue pour la période	7,9%
5	TIB au 31 décembre 2004 après application du taux d'inflation (3 x (1+(4)))	16 507,82 €
6	Indice au 31 décembre 2008	290
7	Valeur moyenne annuelle du point pour 2008	54,6791 €
8	TIB au 31 décembre 2008 (6 x 7)	15 856,94 €
9	Evolution du TIB non corrigé de l'inflation	3,6%
10	Différence (5 - 8)	650,88 €